

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA BERTHELOT

37 rue Joliot Curie
18700 Aubigny-Sur-Nère

Références : /
Code AIOT : 0010010540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SA BERTHELOT implanté 37, rue Joliot Curie 18700 Aubigny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BERTHELOT
- 37, rue Joliot Curie 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010010540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTHELOT S.A.S. est autorisée à exploiter une activité de "travail mécanique des métaux" par récépissés de déclaration du 19 juin 1973 et du 22 novembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société BERTHELOT S.A.S. est autorisée à exploiter une activité de "travail mécanique des métaux" par récépissés de déclaration du 19 juin 1973 et du 22 novembre 2002.</p> <p>L'inspection a également constaté que l'établissement a subi des modifications depuis sa déclaration initiale. L'exploitant a indiqué qu'une grande partie des machines outils ont été renouvelées (le parc de machines est récents) et les bâtiments ont été modernisés (isolation thermique, mise en conformité et extension des bâtiments...).</p> <p>Par télé-déclaration du 10 avril 2025, l'exploitant a déclaré les modifications réalisées dans l'établissement depuis la déclaration initiale (transmission du plan de l'usine et du plan cadastral avec l'emprise de l'usine).</p> <p>Par courrier électronique du 1er et du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de la puissance totale des machines relevant du travail mécanique des métaux (justificatif de contrat électrique ainsi qu'un tableau détaillant l'ensemble des puissances relatives des machines de travail mécanique des métaux).</p>

Le tableau transmis par l'exploitant indique que la puissance totale relative à l'activité "travail mécanique des métaux" est de 138,8 kW.

L'inspection des installations classées constate donc que l'activité exercée sur le site est inférieure au seuil de déclaration avec contrôle périodique (fixé à 150 kW).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une déclaration devra être réalisée en cas d'augmentation de la puissance totale si le seuil de la déclaration est franchi.

Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite